

Marquises, les Iles Basses, les Iles de la Société et les pays ci-après, et vice versâ.

DESIGNATION DES OBJETS TRANSMIS	TAXE A PERCEVOIR		CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.
	Lettres (par 15 gr. ou fraction de 15 gr.)	Journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires (par 50 gr. ou fraction de 50 gr.)	
Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement.....	fr. c. 0 30	fr. c. »	Obligatoire.
Echantillons, imprimés, etc., affranchis jusqu'au port de débarquement.....	»	0 40	d°
Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement.....	0 50	»	d°
Echantillons, imprimés, etc., affranchis jusqu'au port de débarquement.....	»	0 40	d°
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.....	0 40	»	Voir l'arrêté du 20 janvier 1876.
Imprimés, journaux, etc., affranchis jusqu'à destination..	»	0 05	Obligatoire.

NOTA. — Les lettres des militaires, marins et assimilés expédiées par les bâtiments de l'État et du commerce, à destination de la France par la voie du Cap Horn et à destination de la Nouvelle-Calédonie, ne supporteront que la taxe de 0 fr. 25 c. par port simple.

Papeete, le 20 janvier 1876.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.